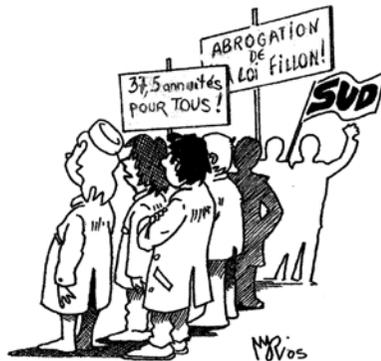


REVENDEICATIONS SUD POUR LA RETRAITE

RETRAITE PAR RÉPARTITION POUR TOUS ET TOUTES SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

- ◆ Retraite pleine pour 37,5 ans de cotisations pour les secteurs public et privé.
- ◆ Revalorisation du minimum vieillesse.
- ◆ Retour de la bonification de 1 an / enfant sans conditions (y compris les enfants nés hors des services dans la fonction publique).
- ◆ Suppression de la décote.
- ◆ Possibilité de départ à la retraite à partir de 55 ans pour tous.
- ◆ Prise en compte des années d'études pour le calcul de la retraite.
- ◆ Indexation des retraites sur le traitement des « actifs ».
- ◆ Problème des temps partiels.
- ◆ Même droits pour les femmes et les hommes ayant élevé trois enfants et plus, sans condition d'interruption d'activité.
- ◆ Intégration de toutes les primes et indemnités dans le traitement de base.
- ◆ Participation des revenus non salariaux au financement des caisses déficitaires.



TOUT SUR votre RETRAITE

Mise à jour
2007

Fonction Publique Hospitalière



Syndicat Départemental SUD Santé Sociaux
du Pas de Calais

Email : sud.sante.sociaux.62@free.fr

Site : www.sudsantesociaux5962.org

Téléphone : 06.15.71.41.04

Union
Syndicale
Solidaires
SUD Santé - Sociaux

Solidaires
SUD
s a n t é s o c i a u x

Fédération SUD Santé Sociaux

70 rue Philippe GIRARD 75018 PARIS

Tél : 01 40 33 85 00

courriel : sud-crc@wanadoo.fr

site internet : www.sud-sante.org

Sommaire

1. La nouvelle loi depuis 2004 Page 3
 2. Les droits à partir en retraite Page 4
 3. Calcul de la pension de base Page 5
 4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (Primes, NBI) Page 8
 5. Des situations spécifiques (temps partiels, études) Page 9
 6. Retraite anticipée pour qui et quand ? Page 10
 7. Prise en compte des enfants Page 10
 8. Questions diverses (cessation Progressive d'activité, pluri-pensionnés, handicapés, cumul emploi-retraites, réversion) Page 12
 9. Minimum retraite garanti Page 13
 10. Déposer son dossier quand et comment ? Page 13
 11. Simulation de calcul Page 14
 12. Cumul emploi-retraite Page 14
 13. IRCANTEC Page 14
 14. Glossaire Page 15
- Revendications SUD dernière Page



AVANT-PROPOS

La loi (n° 2003-775 du 21 août 2003 et décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003) sur les retraites a été votée malgré l'ampleur du mouvement du printemps 2003. Le gouvernement Raffarin a maintenu les principales mesures de son projet, aboutissant à prolonger la durée d'activité, à diminuer le montant des pensions et à pénaliser ceux qui voudraient partir dès qu'ils le peuvent, à 55 ou 60 ans selon les cas.

Il vise à pousser ceux qui en auront les moyens à « capitaliser » individuellement (épargner et placer son argent), tournant ainsi le dos aux bases mêmes de notre système de retraite : **la solidarité collective entre les générations.**

Le gouvernement aux ordres du Medef a refusé d'envisager une autre répartition des richesses, n'envisage même pas une amélioration de l'emploi qui serait déterminante pour les recettes concernant nos caisses de retraites.

Pour SUD, le dossier des retraites n'est pas clos. Il doit être rouvert pour faire d'autres choix que ceux imposés en 2003.

14. Glossaire

1. Bonifications

Durées supplémentaires (en années, mois, jours) qui viennent s'ajouter aux services effectivement accomplis pour le décompte des annuités (enfants, campagnes militaires, etc.)

2. Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension du fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux maximal.

3. Durée d'assurance

Durée d'activité totale, mesurée en trimestres pour le calcul de la décote ou de la surcote (arrondi à l'entier supérieur) acquise tout au long de sa vie professionnelle par une personne. Pour un fonctionnaire, cette durée totalisera la durée de services et de bonifications qu'il aura acquise dans les régimes des fonctionnaires, à laquelle viendra, le cas échéant s'ajouter la durée acquise au titre d'une activité professionnelle antérieure (en tant que salarié du secteur privé, artisan, etc.)

4. Durée de services et de bonifications

Durée des services effectués dans la fonction publique ou l'armée, augmenté des éventuelles bonifications et mesurées en trimestres. Elle est rapportée au nombre de trimestres requis dans les régimes de retraites de fonctionnaires pour obtenir une pension au taux maximum. Ce nombre de trimestres varie en fonction de son âge d'ouverture des droits.

5. Majoration de durée d'assurance

Certaines situations familiales ou professionnelles (mères de famille ; personnels hospitaliers en catégorie active) ouvrent droit à l'obtention d'une durée supplémentaire exprimée en trimestres, mois, jours. Elle s'ajoute à la seule durée d'assurance. Elle aura donc pour effet de réduire le niveau de la décote ou obtenir une surcote. Contrairement aux bonifications cette durée n'entre pas dans le calcul de la durée de services et de bonifications.

6. Surcote

Une surcote ou coefficient de majoration est une majoration de la pension attribuée aux fonctionnaires qui après 60 ans continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète.

7. Surcotisation

Possibilité de verser une cotisation supplémentaire afin de faire prendre en compte les périodes travaillées à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein lors de la liquidation de la pension.

11. Simulation de calcul

Soit :

N : nombre de trimestres de services et de bonifications;

D : durée d'assurance nécessaire en trimestres pour bénéficier du taux de 75%;

T : dernier traitement de base touché durant 6 mois;

Co% : taux de décote;

M : nombre de trimestres manquant.

$$\text{Pension} = ((N \times 75D)\% \times T) \times (1 - \text{Co}\% \times M)$$



Bon courage...mais pour plus de simplicité adressez vous aux militants SUD.

Vous pouvez également avoir accès à des simulations avec internet, sur les sites suivants:

www.retraites.gouv.fr ou www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

12. Cumul emploi *retraite*

La réglementation des cumuls est simplifiée. Le cumul est autorisé dès la perception de la pension.

Le cumul d'une pension des régimes de retraite des fonctionnaires avec un revenu d'activité effectuée dans le secteur privé est entièrement autorisé sans limitation de montant.

Le cumul d'une pension de retraité de l'une ou l'autre des fonctions publiques avec un revenu d'activité effectuée chez un employeur public au sens strict est autorisé dans la limite d'un plafond et jusqu'à 65 ans. Le nouveau revenu d'activité ne doit pas être supérieur au tiers du montant brut de la pension. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement.

13. IRCANTEC

C'est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques. Les agents qui ont travaillé dans l'une des trois fonctions publiques en qualité d'agent contractuel avant d'être fonctionnaires ont été affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Lors de la procédure de validation de ces services (voir. p4), leurs droits sont transférés dans le régime des fonctionnaires.

1. La nouvelle loi *depuis 2004*

Ce qui change

- ◆ Avant 2004, la durée de cotisation pour percevoir une pension de retraite au taux plein était de 37,5 ans. La loi a instauré, à partir du 1^{er} janvier 2004, un allongement progressif de cette durée de cotisation qui sera de 40 ans en 2008, 41 ans en 2012, 41,75 ans en 2020, faisant ainsi passer la valeur d'une année de 2% à 1,8% (voir tableau p 6).
- ◆ Une décote est progressivement mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle pénalise financièrement ceux qui veulent prendre leur retraite sans avoir atteint la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein.
- ◆ Une surcote est instaurée pour inciter les agents ayant 60 ans et ayant la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein à prolonger leur activité.
- ◆ Avant 2004, pour les femmes, les enfants étaient systématiquement pris en compte dans le calcul des annuités (1 an de bonification par enfant). Désormais elles n'auront droit à cette bonification que pour les enfants nés avant 2004 et pendant la période d'activité (titulaire et stagiaire).
- ◆ Une nouvelle disposition : la possibilité de rachat de 3 années d'études supérieures. Là encore le gouvernement a fait fort, car le salarié devra non seulement payer sa part de cotisation salariale, mais aussi la part patronale...et plus il rachètera tard ses années, plus il paiera cher. Inutile de dire que peu seront candidats à ce rachat vu les sommes demandées.
- ◆ Avant 2004, dans la fonction publique, les pensions des retraités étaient indexées sur le traitement des « actifs ». Maintenant, comme pour les salariés du privé, les pensions sont indexées sur les prix, rompant ainsi le lien entre l'activité et la retraite.



2. Les droits à partir *en retraite*

Les hospitaliers titulaires dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui est un régime spécial distinct du régime général de la sécurité sociale.

La durée d'activité est désormais exprimée en trimestres comme dans le régime général, au lieu de l'être en annuités.

Quand peut-on partir à la retraite ?

- ◆ Il faut avoir effectué 15 ans de services dans la fonction publique pour prétendre à une pension.
- ◆ **Le départ en retraite avec jouissance immédiate de la pension est possible :**
 - **A 60 ans** pour les salariés dits « sédentaires » (administratifs, ouvriers, techniciens de labo, diététiciens,...)
 - **A 55 ans** pour les agents classés en catégorie « active » (ASH, AS, IDE, manip radio, kinés,...).
- ◆ La loi prévoit que les agents, qui à la suite d'un reclassement statutaire seraient classés en catégorie sédentaire alors qu'ils ont accompli au moins 15 ans en catégorie active, sont autorisés à opter pour leur maintien, à titre personnel, en catégorie active. Cette option est irréversible (Loi 2003-775 du 21 août 2003- art 43 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003-art 50 et Note DPL 2004-908).
- ◆ **Après 15 ans de services pour les femmes et les hommes** qui ont élevé trois enfants, ou un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité de 80% et plus. Il est nécessaire d'avoir eu une interruption d'activité d'au moins 2 mois pour chaque enfant (décret n°2005-449 du 10 mai 2005).

Le départ en retraite avec jouissance différée est possible :

- ◆ **Après 15 ans de service**, on peut partir à tout moment en retraite, mais le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension (55 ou 60 ans suivant le cas).

Ne pas confondre !

Avec la nouvelle loi, deux durées sont désormais utilisées :

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension (15 ans minimum) et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes publics, privés ou agricole.

Evolution de la pension

La pension sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. Déconnectés du salaire des actifs, les retraités risquent de s'appauvrir car ils ne profiteront plus des revalorisations de carrières ou des réformes statutaires. Ils bénéficieront encore moins qu'avant 2004 de l'accroissement de la richesse nationale.

pension du défunt, éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants, et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension (10% de la pension du père ou de la mère décédée).

9. Minimum retraite *garanti*

Un minimum de pension est garanti aux retraités, il dépend du nombre d'années travaillées. Lorsqu'on calcule votre retraite (durée de service, bonifications, durée d'assurance...), le montant est comparé à celui issu du minimum garanti et ce sera le plus favorable qui sera retenu. Ce dispositif va évoluer jusqu'en 2013 comme suit:

Départ en ...	Pour 15 ans de services, montant minimal de la pension ...	Du montant de la valeur de L'Indice Net Majoré ...	Fraction augmentée de ...	Par année supplémentaire de 15 ans à ...	Et par année supplémentaire de 30 à 40 ans, de ...
2006	59,1 %	218	3,40 points	26,5 ans	0,13 points
2007	58,8 %	220	3,20 points	27 ans	0,21 points
2008	58,5 %	221	3,10 points	27,5 ans	0,22 points
2009	58,2 %	222	3,00 points	28 ans	0,23 points
2010	57,9 %	223	2,85 points	28,5 ans	0,31 points
2011	57,6 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 points
2012	57,5 %	225	2,65 points	29,5 ans	0,38 points
2013	57,5 %	227	2,50 points	30 ans	0,50 points

10. Déposer son dossier *quand et comment ?*

La loi fait obligation à l'administration de fournir à l'intéressé, **2 ans** avant l'âge normal de sa retraite (53 ou 58 ans) le DEDP (Dossier d'Examen des droits à pension), comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services. Il faut se le procurer auprès du gestionnaire des ressources humaines de l'établissement et s'assurer:

- ◆ de l'exactitude des indications portées ;
- ◆ que la totalité des renseignements concernant le déroulement complet de votre carrière à la caisse de retraite de votre profession et contacter les caisses de retraite complémentaires.
- ◆ Il faut déposer de préférence sa demande de retraite au moins **6 mois** avant la date de départ, au bureau du personnel. Il sera demandé, environ 3 mois avant votre départ, une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite et une photocopie de votre livret de famille.
- ◆ Il est possible **d'annuler sa demande jusqu'à la veille de son départ** en retraite.

8. Questions *Diverses*

Cessation progressive d'activité (CPA)

(Loi 2003-775 du 21 août 2003 - art 73 et Note DPL 2004-2013)

Dans la nouvelle loi, un départ progressif ne sera possible qu'à **57 ans en 2008** (55 ans avant 2004), pour les agents ayant 33 années de services, dont 25 dans la fonction publique. **Jusqu'en 2008**, l'âge nécessaire sera de : 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007.

2 modalités de temps partiel sont possibles:

- ◆ Une fixe, avec un 50% rémunéré 60% du traitement;
- ◆ Une dégressive, avec un 80% rémunéré 85,7% pour les 2 premières années, puis jusqu'à la retraite un 60% rémunéré 70%.

Ces années sont calculées pour la retraite comme un autre temps partiel.

Les agents qui sollicitent à compter du 1^{er} janvier 2004 une cessation progressive d'activité pourront demander à cotiser sur un temps plein et ce pour la totalité du dispositif.

Quand aux agents déjà en CPA au 1^{er} janvier 2004, ils ne pourront demander à surcotiser. (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 47 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003- art 14 et Note DPL 2004-1823).

Pluri-pensionnés

Les personnels de la fonction publique qui ont exercé dans le privé sont dits pluri-pensionnés. Dans ce cas, ils recevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique, d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé. A partir du 01/01/2004, le calcul de la décote se fait en **cumulant** les durées d'assurance dans les 2 régimes.

Handicapés

Possibilité de départ anticipé à 55 ans pour les fonctionnaires handicapés justifiant d'une invalidité au moins égale à 80% et ayant travaillé 30 ans. **La décote ne sera pas appliquée** aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est d'au moins 80%, ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour invalidité. Dans ce dernier cas, la condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée.

Cumul emploi-retraite

La loi autorise le cumul d'une pension avec une activité exercée dans le privé. En revanche si l'activité est exercée dans l'une des 3 fonctions publiques, le montant brut des revenus ne peut, par année civile, excéder le **tiers du montant brut** de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après l'application d'un abattement.

Pension de réversion

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de **réversion**. Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré 4 ans, ou au moins 2 ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Le conjoint survivant a droit à **50%** de la

3. Calcul de la pension *de base*

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- ◆ Les services effectués comme stagiaire ou titulaires (y compris les services de stage effectués avant l'âge de 18 ans);
- ◆ Les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Il sera possible de cotiser à taux plein en travaillant à temps partiel (voir p 9).
- ◆ Les services auxiliaires validés. Sont validables comme services auxiliaires, les services effectués pour une administration publique en tant qu'agent non titulaire (contractuel, vacataire...). Peuvent être également validées les études d'infirmier, de sage femme et d'assistant social (délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 janvier 1950). **La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la date de notification de la titularisation. Par dérogation, la validation des services, dès lors que la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres de l'agent et jusqu'au 31 décembre 2008.**(Note DPL 2004-908).
- ◆ Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres, sous certaines réserves (voir p 9).
- ◆ Le service militaire.
- ◆ Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, sont validés à temps plein : le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

Les bonifications

Pour les enfants

La bonification s'élève à 1 an par enfant pour les enfants :

- ◆ Nés avant le 01/01/2004, après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- ◆ Nés avant le 01/01/2004, avant le recrutement, pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire.



Pour dépaysement

- ◆ Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués « hors d'Europe » (étranger, Dom-Tom), pour campagnes militaires.

Durée nécessaire pour une pension complète (75% du traitement sur la base de l'indice détenu les 6 derniers mois)

De 2003 à 2020, cette durée passera de 37,5 à 41,75 annuités

	En années	En trimestres	Valeur d'un an en %		En années	En trimestres	Valeur d'un an en %
2004	38,00	152	1,974	2013	41,00	164	1,829
2005	38,50	154	1,948	2014	41,25	165	1,818
2006	39,00	156	1,923	2015	41,50	166	1,807
2007	39,50	158	1,899	2016	41,50	166	1,807
2008	40,00	160	1,875	2017	41,50	166	1,807
2009	40,25	161	1,863	2018	41,50	166	1,807
2010	40,50	162	1,852	2019	41,75	167	1,800
2011	40,75	163	1,840	2020	41,75	167	1,800
2012	41,00	164	1,829				

Un premier bilan doit être fait en 2008, qui entrainera de possibles changements.

La décote

A partir de 2006, une pénalité sera mise en place pour celles et ceux qui partiront en retraite alors qu'ils n'auront pas atteint le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qu'ils n'auront pas atteint l'âge butoir. Elle passera progressivement de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant (5% par an).

Calcul de la durée manquante

	Taux de décote par trimestre manquant	Évolution de l'âge limite (sédentaire)	Évolution de l'âge limite (actif)	Durée d'assurance exigée (en année)		Taux de décote par trimestre manquant	Évolution de l'âge limite (sédentaire)	Évolution de l'âge limite (actif)	Durée d'assurance exigée (en année)
2006	0,125 %	61,00	56,00	39,00	2014	1,125 %	63,50	58,50	41,25
2007	0,25 %	61,50	56,50	39,50	2015	1,25 %	63,75	58,75	41,50
2008	0,375 %	62,00	57,00	40,00	2016	1,25 %	64,00	59,00	41,50
2009	0,50 %	62,25	57,25	40,25	2017	1,25 %	64,25	59,25	41,50
2010	0,625 %	62,50	57,50	40,50	2018	1,25 %	64,50	59,50	41,50
2011	0,75 %	62,75	57,75	40,75	2019	1,25 %	64,75	59,75	41,75
2012	0,875 %	63,00	58,00	41,00	2020	1,25 %	65,00	60,00	41,75
2013	1 %	63,25	58,25	41,00					

Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004

Enfants nés après le recrutement dans la fonction publique.

Bonification de 4 trimestres par enfant pour le fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité au moins 2 mois pour élever son enfant.

Le droit à bénéficier de cette bonification concerne indifféremment les hommes et les femmes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité. Un père ayant pris un congé parental bénéficiera de cette bonification.

Cependant la note DPL 11-2003 précise que les ministères de tutelle ont usé de leur veto afin que la décision du conseil d'administration de la CNRACL pour l'application de cette mesure ne soit pas possible.

Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique.

Bonification de 4 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition, perdent cette bonification.

Enfants handicapés : les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

Précision: jusqu'en 2005, seules les mères de 3 enfants pouvaient bénéficier du départ à la retraite après 15 ans de services avec **jouissance immédiate** de leur pension. Depuis mai 2005, les hommes bénéficient aussi de cette disposition, à condition d'avoir interrompu leur activité pendant au moins deux mois, pour chaque enfant. Cette disposition a été prise suite à la multiplication des recours auprès de la Cour de Justice Européenne qui avait émis des jugements favorables. Cela dit, cette disposition risque de concerner peu de pères, la condition des 2 mois d'interruption d'activité excluant une large majorité de ceux-ci.



6. Retraite anticipée pour qui et quand ?

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

La durée d'assurance correspond au cumul des années cotisées à la CNRACL, mais aussi aux autres régimes obligatoires.

Le calendrier retenu est le suivant:

Date d'ouverture	Âge du début de carrière	Âge minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1er janvier 2005	Avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1er juillet 2006	Avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1er janvier 2008	Avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

7. Prise en compte des enfants

La loi introduit de profondes modifications concernant les enfants nés avant le 01/01/2004 d'une part, et ceux nés après d'autre part. La loi crée de graves injustices, notamment pour les femmes ayant eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires, ou après 2004 pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfants. (loi 2003-775 du 21 août 2003 – Art 49 et 78 ; décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 – Note DPL 2004-3760).

Enfants nés après le 1^{er} janvier 2004

Majoration de 6 mois par enfant, de la **durée d'assurance** pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique.

Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant (voir colonne suivante).



Validation à temps plein, de la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour:

- ✓ *temps partiel de droit pour élever un enfant;*
- ✓ *congé parental;*
- ✓ *congé de présence parentale;*
- ✓ *disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.*

Cette disposition concerne les hommes et les femmes.

Les enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique ne sont donc pas pris en compte.

On compare 2 durées, et on retient la durée minimum :

durée 1 : durée manquante pour atteindre l'âge limite.

durée 2 : durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète (voir tableau). Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 20 trimestres.

La décote s'annule à un âge limite. En 2006 : 56 ans pour les services actifs et 61 ans pour les sédentaires... Voir tableau ci-dessus pour l'évolution de cet âge limite.

La durée d'assurance comprend

- ◆ Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension : les périodes à temps partiel comptent à temps complet ;
- ◆ Les durées d'assurance dans d'autres régimes (dans le privé par ex) ;
- ◆ Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres ;
- ◆ Majoration d'1 an par période de 10 ans, en catégorie active (IDE, AS, ASH, Kinés...) à partir de 2008, pour les agents ayant atteint 55 ans et 15 ans de services ; (Note DPL 2004-5370) ;
- ◆ Pour chaque enfant né après le 01/01/2004, une majoration de 2 trimestres pour les femmes « fonctionnaires » ayant accouché postérieurement à leur recrutement et n'ayant pas pris 6 mois ou plus de congé pour garde d'enfants (Note DPL 2004-3762) ;
- ◆ Une majoration d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% (Note DPL 2004-3762).



La surcote

Si après 60 ans vous travaillez au-delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75% du traitement), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire. Vous devez avoir plus de 60 ans après le 01/01/2004 et avoir totalisé une durée d'assurance « tous régimes confondus » (public et privé) supérieure à la durée de service et de bonification exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75%. **Les 2 conditions sont nécessaires.**

Cette surcote est de 0,75% par trimestre (3% par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

Si je poursuis... comment sera calculée ma pension ? (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 69 et Note DPL 2004-1892). On peut poursuivre son activité au-delà de l'âge auquel on peut prendre sa retraite :

- ◆ Après 55 ans (*jusqu'à 60ans*) pour les agents ayant 15 ans de services « actifs » ;
- ◆ Après 60 ans pour les agents en services « sédentaires » (*jusqu'à 65 ans*) ;
- ◆ Pour les femmes ayant eu 3 enfants ou plus, pouvant prendre leur retraite après 15 ans de services, après l'année où elles ont accompli ces 15 ans.

Pour ces situations, le taux de décote et la valeur de l'annuité retenus pour le taux de liquidation sont ceux en vigueur l'année de l'âge auquel on peut prendre sa retraite.

4. Ce qui peut s'ajouter à la pension

Les primes

L'intégration des primes dans le salaire pour entrer dans le calcul de la retraite a été prise en compte de façon dévoyée et insuffisante.

Pour les aides-soignants (Décret 2004-240 et 241 du 18 mars 2004)

La prime spéciale de sujétion est intégrée dans le calcul de la pension de retraite, dans la limite de 10% du traitement indiciaire.

Cette intégration se fait de manière progressive : 20% de son montant en 2004, 40% en 2005, 60% en 2006, 80% en 2007 et 100% en 2008. Une retenue supplémentaire de 1,5% de la partie prise en compte sera mise en place, avec effet au 01/01/2004. Pour bénéficier de ce supplément de pension il faut avoir fait au moins 15 ans de service dans la Fonction Publique Hospitalière et avoir perçu la prime de sujétion pendant au moins 6 mois avant l'admission à la retraite.

Pour tous les agents

Il est institué depuis le 01/01/2005 un régime public obligatoire de retraite additionnel. Le montant des primes pris en compte ne pourra dépasser 20% du traitement indiciaire. Ce régime fonctionne par **répartition** (prélèvement sur les salaires des actifs pour payer les pensions des retraités) et par **points** (calcul en fonction des cotisations versées individuellement).

Les cotisations seront à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (5% chacun). Cette retraite sera servie en rente, excepté pour les agents ayant un nombre de points inférieurs à un certain seuil, pour qui elle sera versée en capital à partir de 60 ans.

Prise en compte de la NBI

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée. Il est calculé de la manière suivante :

$$M \times A \times T$$

M : moyenne annuelle de la NBI

A : durée de la perception de la NBI en trimestres

T : valeur du trimestre (75/durée en trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension complète, voir tableau p 5).

Majoration pour 3 enfants et plus (Note DPL 2004-3762)

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfant supplémentaire).

Cette majoration n'est pas imposable. Pour l'obtenir, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la Sécurité Sociale (20 ans). Si le 3^e enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.



5. Des situations spécifiques

Les temps partiels

Les temps partiels sont pris en compte à temps plein pour :

- ♦ L'ouverture des droits à pension ;
- ♦ Le calcul des 15 ans de services pour les agents dits « en services actifs » ;
- ♦ Dans la durée d'assurance pour le calcul de la décote ou de la surcote.

Par contre, les temps partiels sont pris en compte au prorata de la durée effective (1 an à mi-temps = 6 mois) dans le calcul du montant de la pension. Cependant, depuis le 01/01/2004, les périodes effectuées à temps partiel peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à **condition** que vous ayez demandé à **surcotiser** sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres en liquidation pour l'ensemble de la carrière. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 47 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et Note DPL 2004-1823).

Le rachat des années d'études

(Décret 2003-1310 du 26 décembre 2003 et Note DPL 2004-1820)

La loi prévoit de racheter au plus 3 années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme. **Plus vous demanderez tard le rachat de ces années d'études, plus vous paierez cher.**

3 types de rachat sont possibles :

1/ Au titre de la durée de services ;

2/ Au titre de la durée d'assurance pour limiter l'effet de la décote ;

3/ Au titre de la durée d'assurance et de la durée de services.

Evidemment le coût va croissant selon l'option choisie. Il est calculé en % du traitement indiciaire brut annuel au moment du rachat, par trimestre.

Pour l'option 1, cela va de 3,1% par trimestre (à 20 ans) à 9,8% (à 59 ans) ;

Pour l'option 2, cela va de 6,4% par trimestre (à 20 ans) à 20,6% (à 59 ans) ;

Pour l'option 3, cela va de 9,5% (à 20 ans) à 30,6% (à 59 ans).

Pour le rachat d'une année, la situation médiane étant donc l'option 2, à 40 ans, soit 4 x 13,9% = 55,6% du traitement indiciaire brut...et cela va jusqu'à 4 x 30,6% = 122,4%, pour l'option 3 à 59 ans !!! Ce rachat s'avère donc très onéreux, et le dispositif très dissuasif.

Exemple rachat d'une année

Technicien de Laboratoire	20 ans	40 ans	59 ans
Option 1	2044 €	6336 €	11 760 €
Option 2	4221 €	13 344 €	24 720 €
Option 3	6265 €	29 376 €	36 720 €